CONVENTION

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO (CARGO, PLIANT, URBAIN…) A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Année 2024

Entre
La Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à Le Quesnoy, représentée par son président Jean-Pierre MAZINGUE.

Ci-après désignée « la Communauté»,

D'une part

Et

□ M □ M m e

Nom _____

Prénom _____

Adresse N°_____Rue _____

Code Postal Ville _____ _____

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE

D'autre part

La Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo. Par délibération du Conseil du 25 juin 2019, la communauté s'est engagée à poursuivre sa politique de protection de l'environnement et a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo, un vélo cargo ou familial ou un vélo pliant à assistance électrique.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l' achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que defixer les conditions d'octroi de cette aide pour **l'acquisition auprès d'un professionnel** d'un seul vélo (cargo ou familial, pliant, urbain…) à assistance électrique, neuf ou d'occasion et à usage personnel.

ARTICLE 2 TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne tout type de vélos à assistance électrique, les vélos cargos ou familiaux, les vélos pliants, les vélos urbains, les vélos tout terrain…

Le vélo à assistance électrique s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l' effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

Les vélos à batterie au plomb ne sont pas éligibles à ce dispositif. Seules les batteries au lithium sont éligibles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCPM ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière **(le versement par virement peut prendre plusieurs mois)** dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal au bénéficiaire pour l'achat d'un vélo, dans la limite de 30 % du coût d'acquisition, est limité à 360 euros. Cette aide est fixée à 50 % du prix d'achat TTC du vélo neuf ou d'occasion, dans la limite de 600 € pour les personnes demandeurs d'emploi et bénéficiant :

- du revenu de solidarité active (RSA) ;
- ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Le prix TTC s'entend uniquement sur le vélo après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.
Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel.
L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.
L'offre est nominative et limitée à un équipement par foyer fiscal tous les 2 ans pour tous types de vélos à assistance électrique.
La présente offre n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de trottinette à assistance électrique par foyer fiscal sur une période de 2 ans.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Communauté avant le 01 décembre 2024, cachet de la poste faisant foi ou cachet de la collectivité en cas de remise du dossier à l'accueil de la communauté 18, rue Chevray à Le Quesnoy.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

L'aide communautaire est octroyée dans la limite de l'enveloppe allouée aux dispositifs TAE et VAE.

ARTICLE 5– OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

1. Le formulaire original de la demande dûment complété.
2. Deux exemplaires de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé».
3. L'attestation sur l'honneur (original manuscrit), à ne pas revendre le vélo électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la communauté, à apporter la preuve au service environnement de la communauté qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du matériel électrique aidé.
4. La copie de la facture d'achat du vélo électrique mentionnant le modèle.
5. La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique correspondant au modèle noté surla facture.
6. La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergiedoit être datée de moins de 3 mois.
7. Le relevé d'identité bancaire (RIB).
8. Une attestation récente Pôle Emploi ou CAF (demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA, ou de l'AAH ou l'ASS) ; une attestation récente CARSAT ou MSA (bénéficiaire de l'ASPA).

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

ARTICLE 6– RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté.

ARTICLE 7– SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal.

ARTICLE 8– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE- 9 RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.
A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires:

A _____

Le _____

La Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le Président
Jean-Pierre Mazingue

Le Bénéficiaire
Ajouter la mention " lu et approuvé"

Nom
Prénom
Signature